

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE N° 06-03 E

## DÉLÉGATION DU SIEA VERNEUIL - VERNOUILLET

### CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALES

#### Art.1 - Objet du règlement

Le SIEA Verneuil Vernouillet ci-après dénommé la Collectivité a délégué par délibération en date du 08/09/2005 la gestion de son Service Public d'eau potable à SUEZ, ci-après dénommée le Déléguataire.

Le contrat de délégation détermine les obligations du Déléguataire et fixe la répartition des missions entre la Collectivité publique et le Déléguataire notamment en matière de travaux.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contrat de délégation auprès de la Collectivité.

Dans le présent Règlement, le terme " le Service des Eaux " vise à la fois la Collectivité et le Déléguataire, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat de délégation.

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Il s'applique obligatoirement à tous les contrats d'abonnement passés entre le Service des Eaux et les clients.

#### Art. 2 - obligations du service

Le Déléguataire est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Déléguataire, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Déléguataire est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et le contrat d'affermage visé à l'article 1.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 27, de l'article 28 et de l'article 29 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des clients dans les conditions prévues par la Loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en Mairie des caractéristiques de l'eau distribuée. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement le client.

#### Art. 3 - Définitions générales : abonnement, règlement, branchement, compteur

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des Eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement est accompagné du présent Règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre le client et le Service des Eaux.

Le contrat d'abonnement peut prendre la forme simplifiée d'une facture-contrat. La signature de la demande d'abonnement (ou le paiement de la facture-contrat) entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement. La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements réalisés exclusivement par le Déléguataire.

L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs.

L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit.

L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet. Une borne monétique de puisage est à disposition, Avenue de Bures à Vernouillet, son accès est réservé aux détenteurs d'une carte disponible à l'agence de Poissy.

#### Art. 4 - Définition : branchement et compteur

Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne située en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre) si nécessaire ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, jusqu'au compteur ;
- Le regard ou la borne abritant le compteur ;
- L'ensemble de comptage comprenant le compteur, un rail support de compteur, un robinet amont, le dispositif anti-retour ou le robinet de purge, et éventuellement, un filtre.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le Déléguataire pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc.).

Les ensembles de comptage divisionnaires comprennent :

- Un rail support de compteur ;
- Un robinet amont ;
- Un compteur.

Les compteurs divisionnaires font chacun l'objet d'un contrat d'abonnement avec le Déléguataire.

Le compteur général doit également donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble. A cet effet, une convention spéciale doit être établie afin de définir les droits et obligations respectives du propriétaire et du Déléguataire.

#### Art. 5 - Conditions d'établissement

Les branchements font partie intégrante de la délégation du Service des Eaux.

Les prestations portent :

- Sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires) ;
- Sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s) ;
- Sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements ;
- Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des branchements d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Déléguataire fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Déléguataire, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Déléguataire demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

##### • Tracé du branchement

Le tracé du branchement doit être obligatoirement perpendiculaire, soit à la direction de la conduite de distribution, soit à l'axe de la chaussée.

##### • Diamètre du branchement

Le diamètre du branchement est fixé en fonction des besoins potentiels du client et tient compte de la pression.

##### • Diamètre du compteur

Le diamètre du compteur est déterminé par le Déléguataire d'après la consommation journalière potentielle du client. Les chiffres suivants sont donnés à titre indicatif :

	CONSOMMATION HORAIRE DE POINTE	DIAMETRE DES COMPTEURS
Jusqu'à	3 m <sup>3</sup>	15 mm
De	4 à 5 m <sup>3</sup>	20 mm
	6 à 12 m <sup>3</sup>	30 mm
	13 à 25 m <sup>3</sup>	40 mm
	26 à 40 m <sup>3</sup>	60 mm
	41 à 60 m <sup>3</sup>	80 mm
	61 à 100 m <sup>3</sup>	100 mm

Si la consommation d'un client ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre une modification du contrat portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins du client. L'opération s'effectue aux frais du client.

##### • Emplacement du compteur

1). Le compteur doit être placé sous voie publique dans un regard agréé, ou en limite de propriété dans un coffret agréé, fourni et posé exclusivement par le Déléguataire.

2). En cas d'impossibilité d'implantation sous voie publique, le regard sera placé en propriété, aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Délégué.

Le Délégué pourra imposer que la partie du branchement située en domaine privé soit posée à l'intérieur d'un fourreau présentant une pente en direction du compteur. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Délégué puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

3). L'emplacement du compteur est fixé par le Délégué en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du client, de la facilité de lecture et en cherchant à réduire le risque de gel et de choc.

#### **Art.6 - Exécution et entretien du branchement - responsabilité**

Tous les travaux d'installation de branchement et des compteurs sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Délégué dans un délai de deux mois, suivant la demande de l'abonnement. Toutefois, si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement de canalisation, un délai supplémentaire pourrait être accordé par la Collectivité.

La construction du regard peut être réalisée par le demandeur, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Délégué présente au futur client un devis estimatif des travaux à réaliser sur la base du bordereau de prix contractuel annexé au contrat d'affermage.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés exclusivement par le Délégué ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le Délégué aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété. Cet entretien dégage entièrement la responsabilité du client en cas d'accidents pouvant survenir aux tiers, du fait des ouvrages entretenus. Néanmoins, le client devra aviser immédiatement le Délégué de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Les travaux d'entretien comprennent les terrassements, la fourniture et la mise en place de la robinetterie, les remblais et la réfection des revêtements.

Lorsque le compteur est placé en propriété, le Délégué étend le bénéfice de l'entretien à la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, en amont de l'appareil. Les travaux intérieurs à la charge du Délégué ne comprennent que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance du client.

Le Délégué ne sera pas non plus responsable des dégâts causés à la propriété ou au tiers par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété, sauf si cette fuite est liée aux opérations de pose et d'entretien ou aux défauts de fabrication du matériel, du branchement ou du compteur, mais le client devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Le client devra faciliter les travaux de réparation et de contrôle du branchement par le Délégué et devra permettre l'accès de la propriété à ses agents. Il ne pourra pas refuser de payer les travaux qui sont à sa charge.

Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou clients et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

#### **Art.7 - Nécessite d'accès permanent et entretien**

L'intérêt général du Service Public et la sécurité des clients exigent que le Délégué puisse à tout moment intervenir sur un branchement en cas d'avarie et puisse accéder régulièrement au compteur pour les relevés périodiques ou les vérifications.

Lorsque le compteur est placé en propriété, s'il apparaît que les dispositions adoptées par le client ne permettent pas un accès facile à la partie privée du branchement et au compteur, le Délégué sera en droit de mettre le client en demeure d'apporter à ses frais, les modifications nécessaires pour parvenir à ce résultat.

Le client est responsable des conséquences de toutes les difficultés d'accès à son compteur, de l'entretien et de la propreté des lieux à proximité immédiate de l'appareil.

Sont notamment considérées comme circonstances empêchant l'accès normal au compteur :

- La présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran ou présentant un danger pour les agents du Délégué ;
- L'utilisation pour la protection du compteur contre le gel de matériaux ou objets de manipulation difficile, de longue durée ou salissante ;
- La fermeture systématique de la propriété, de l'immeuble ou du local abritant le compteur à l'époque des relevés périodiques. Dans ce cas, le

Délégué devra mettre en demeure le client de remédier à cette situation. En cas de refus, le Délégué pourra imposer au client, et aux frais de ce dernier, le déplacement de son compteur en un endroit où il serait possible de le relever sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la propriété desservie : par exemple sous-trottoir.

## **CHAPITRE II ABONNEMENT**

#### **Art.8 - Demande de contrat d'abonnement**

Le Délégué est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers des immeubles, locataires et occupants de bonne foi qui devront alors verser un montant forfaitaire appelé frais d'accès au service au tarif de base maximum suivant défini à la date du 01 Septembre 2005.

• Droit d'accès au service en contrepartie des frais administratifs occasionnés par la souscription de l'abonnement, sans déplacement : 26 € HT.

• Droit d'accès au service en contrepartie des frais administratifs occasionnés par la souscription de l'abonnement, avec déplacement : 55 € HT.

Le montant du droit d'accès sera révisé semestriellement par application de la formule de révisions définie au bordereau de prix des travaux et prestations annexé au contrat de délégation.

Si un nouveau branchement doit être réalisé, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire, dans le cadre de la législation en vigueur, et production Délégué de l'autorisation écrite correspondante.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégué dans un délai de huit jours suivant la réception de la commande du client, s'il s'agit de branchements existants conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs ou de branchement à mettre en conformité. Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement ou une extension de canalisation, un délai supplémentaire pourra être nécessaire.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après règlement au Délégué des sommes dues pour son exécution dans les conditions prévues au contrat.

#### **Art. 9 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois au moins.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Toutefois, le client pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée et payée. Le volume d'eau consommé pendant cette période sera facturée par application du prix proportionnel. En outre, le client paiera la prime-fixe au prorata du temps passé.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction par période de 6 mois sauf résiliation par le client sans préavis (par courrier simple ou téléphone). La résiliation définitive de l'abonnement peut entraîner la fermeture du branchement aux frais du demandeur.

Lors de l'envoi de la facture-contrat, le client est informé du tarif en vigueur.

Les modifications du système de tarification sont portées à la connaissance de chaque client par une mention sur la facture.

Tout client peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, auprès de la Collectivité ou du Délégué.

#### **Art. 10 - Règles des abonnements pour les immeubles collectifs**

Le propriétaire ou le gestionnaire de ces immeubles a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

• Un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au Service des Eaux, les consommations étant relevées au compteur général ;

• Un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) équipées de compteurs et un abonnement par propriétaire ou locataire, gestionnaire ou occupant équipé de compteur. A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général.

En application du Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est permis de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes.

Les modalités d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont définies à l'aide des documents qui sont disponibles sur simple demande écrite.

- Conditions particulières d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements ;
- Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs ;

- Convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau entre le propriétaire ou syndicat des copropriétaires et le Délégué ;
- Grille Tarifaire SRU.

#### **Art. - 11 Cessation - Renouvellement - Mutation et transfert des abonnements ordinaires**

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture et de dépose de compteur sont à la charge du client dans les conditions prévues à l'article 24.

Le nouveau client devra souscrire un abonnement à son tour s'il désire voir continuer le service et la fourniture.

L'ancien et le nouveau client enverront un relevé contradictoire au Délégué. Si l'un d'eux demande qu'il soit procédé à un relevé pour arrêt de compte, le déplacement lui sera facturé.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé, la prime-fixe du semestre en cours sera remboursée au prorata temporis.

Un ancien client, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, reste responsable vis-à-vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La fermeture temporaire du branchement à la demande du client ne suspend pas le paiement de la prime-fixe. Les frais de déplacement pour la fermeture et la réouverture sont à la charge du client.

La faillite déclarée du client opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration à moins que dans les 48 heures, l'Administrateur Judiciaire ne demande par écrit au Délégué de maintenir le service en remettant une provision d'un montant équivalent à un an de consommation toutes taxes et redevances comprises, en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuation du service.

En aucun cas, un nouveau client ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent client.

#### **Art. 12 - Abonnements ordinaires**

##### **a) Tarifs de base :**

Les abonnements ordinaires qui couvrent les frais d'entretien et de renouvellement des compteurs, sont soumis aux tarifs fixés par le contrat de délégation du Service des Eaux et de ses avenants éventuels.

Ces tarifs comprennent :

- 1). Un abonnement perçu semestriellement et d'avance dont la valeur dépend du diamètre du compteur (et du nombre de compteur individualisé pour les immeubles SRU).
- 2). Un prix proportionnel par mètre cube, applicable aux mètres cubes réellement consommés.

A ces tarifs s'ajoutent :

- La part de la Collectivité éventuelle prévue au contrat de délégation du Service des Eaux ;
- La T.V.A ;
- L'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau ;
- La redevance relative à la contre valeur " pollution " de l'Agence de l'Eau ;
- Les redevances d'assainissement ;
- Et d'une manière générale les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, prélèvements et rejets de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement.

##### **b) Facturation :**

La facturation aux abonnés est faite 2 fois l'an.

La relève des compteurs a lieu annuellement. Entre chaque relève, un acompte estimé, calculé sur la moitié de la consommation de l'année précédente est facturé. L'ajustement se fait au relevé suivant.

Si le client le demande et si le Délégué l'accepte, la facturation semestrielle pourra être remplacée par une facturation annuelle avec paiements mensuels, bimestriels ou trimestriels versés durant la période de consommation.

Suivant la catégorie du client, l'importance de la consommation ou pour s'harmoniser avec de nouveaux usages, le Délégué peut mettre en place des fréquences de relève ou de facturation des compteurs plus adaptées avec estimations ou acomptes intercalés.

#### **Art. 13 - Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Délégué peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **Art. 14 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par le client à ses frais.

Le client renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

### **CHAPITRE III**

## **BRANCHEMENTS - COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Art. 15 - Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Délégué des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 22 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Délégué.

Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Art. 16 - Installations intérieures des clients - Fonctionnement - Règles générales**

Les installations intérieures peuvent comprendre selon les circonstances locales :

- Un clapet anti-retour ;
- Un réducteur de pression ;
- Un disconnecteur, etc.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le client et à ses frais. Le Délégué est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le client est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Délégué peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Dans le cas où une même propriété est desservie par plusieurs branchements, il ne doit exister entre les réseaux intérieurs alimentés par chacun d'eux, aucune communication permanente afin d'éviter tout risque de retour en cas d'intervention sur une partie du réseau public ou tout écoulement à travers les installations intérieures, au cas où les pressions seraient différentes à chacun des branchements. Le Délégué peut, dans un tel cas, exiger l'installation, aux frais du client, d'un clapet anti-retour ou dispositions analogues sur les divers branchements.

Lorsque les installations intérieures d'un client sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Délégué, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec le client, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les clients peuvent demander au Délégué, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

#### **Art. 17 - Installations intérieures des clients - Cas particuliers**

• Tout client disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Délégué pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du

compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'Autorité Sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais du client qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Les dispositifs que le distributeur a pu ou pourra poser à la sortie des branchements ne diminuent en rien l'obligation du client de mettre son installation en conformité avec les règles du Règlement Sanitaire Départemental.

- Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité du client et la fermeture de son branchement.

#### **Art. 18 - Installations intérieures des clients - Interdictions**

Il est formellement interdit au client :

- D'usage de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose le client à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Délégué pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser le délit.

#### **Art. 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Délégué et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, le client doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Délégué, et aux frais du demandeur.

#### **Art. 20 - Compteurs : relèves, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au Délégué pour accéder aux compteurs :

- A tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;

- Suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs ;

- Sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.)

Si l'agent du Délégué ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une carte invitant le client à communiquer au Délégué l'index de son compteur.

Si l'information n'a pas été retournée avant la facturation, la consommation est provisoirement fixée d'après la consommation moyenne des deux années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant ou sur prise en compte des éléments fournis par le client en cas d'écart significatif.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Délégué est en droit d'exiger du client qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre-remboursement des frais à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Délégué est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cas de blocage du compteur, la consommation pour le semestre considéré sera calculée d'après la consommation moyenne des deux mêmes périodes des deux années précédentes ou d'après le relevé précédent si l'installation du compteur ou si l'établissement de l'abonnement remonte à moins d'un an. Néanmoins, si la consommation enregistrée avant blocage est supérieure à la consommation calculée, c'est elle qui sera retenue pour la facturation.

Il appartient au client d'apporter la preuve, en cas de blocage du compteur, d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence retenue.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront conformes à la réglementation en vigueur.

A l'origine de chaque abonnement, tous les compteurs seront fournis en location par le Délégué qui les posera et les plombera aux frais du client.

Le Délégué assurera l'entretien et le renouvellement de tous les compteurs en service chez les clients.

#### **1) Cas des compteurs installés en propriété**

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Délégué prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Le client doit à ses dépens, risques et périls, protéger le compteur contre le gel. Le cas échéant, la réparation des dégâts est à sa charge.

Il est rappelé que la fermeture du robinet d'arrêt avant le compteur et l'ouverture du robinet de purge ne peuvent vidanger le compteur et ne représentent donc aucune protection contre le gel.

Dans un regard correctement établi, la protection du compteur est efficacement assurée par l'installation d'un faux-plancher à 0,20 m au-dessous de la couverture, constituée d'éléments mobiles en bois.

Dans le cas d'un froid prolongé et intense, un léger écoulement permanent constitue une excellente protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par le client et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou simple négligence (par exemple regard ouvert), le Délégué assurera les frais de remplacement du compteur gelé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Délégué que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence du client dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Délégué aux frais du client.

Les dépenses ainsi engagées par le Délégué pour le compte du client font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois tous les deux ans par le Délégué.

Dans le cas où le client refuse de laisser faire les réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur qui seraient jugées nécessaires, le Délégué peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de l'abonnement qui continue à être due. Les travaux de réparation des compteurs à la charge des clients seront effectués par le Délégué facturés selon les dispositions du contrat de délégation.

Le client doit signaler sans retard au Délégué tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Le Délégué pourra être amené à exiger la transformation du poste de comptage, afin que de bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité soient assurées.

#### **2) Cas des compteurs installés sous la voie publique ou accessibles de voie publique, dans un regard ou coffret agréé par le Délégué :**

Le Délégué prendra en charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du compteur et du regard.

En cas de dégradation accidentelle ou volontaire du compteur et du regard, le Service des Eaux aura la faculté de rechercher la responsabilité de l'auteur de la dégradation en vue d'une indemnisation.

#### **Art.21 - Compteurs - Vérification**

Le Délégué pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

Le client aura également le droit d'exiger une vérification plus fréquente de son compteur par le Délégué en sa présence, sur place, sous forme d'un jaugeage. Si l'appareil est conforme aux normes ou si l'écart au-delà des normes est favorable au client, les frais de vérification seront à la charge du client, dans le cas contraire, ils seront à la charge du Délégué.

Les frais de vérification sur place correspondent aux frais de déplacement et de main d'œuvre de vérification au prix forfaitaire de 75,10 € H.T, révisé annuellement selon la formule du bordereau de prix.

En cas de contestation, le client a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'étalonnage.

L'étalonnage du compteur effectué à la demande du client sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesure et conformément aux normes de ce service, donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires à la défaveur du client, les frais de vérification sont supportés par le Délégué. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses de compteurs sont effectués par le Délégué, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.

En cas de non-respect des clauses ci-dessus par le client (opposition à la vérification demandée par le Délégué, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur), le client s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, quinze jours après notification de la mise en demeure qui lui sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

## CHAPITRE IV PAIEMENT

### Art. 22 - Paiement des travaux

L'installation de tout branchement particulier sera payée au Délégué à la demande de contrat d'abonnement selon les modalités suivantes ;

- 50% à la commande, 50% à réception de facture.

Toutefois, les clients peuvent demander à régler les sommes dues en plusieurs échéances.

#### 1. Branchement

Les travaux d'installation de branchements particuliers seront exécutés par le Délégué aux frais des clients en application du forfait suivant :

Tout branchement particulier de diamètre inférieur ou égal à 32 mm, équipé d'un compteur de 15 mm ou 20 mm placé dans un regard, adapté à être posé sous-trottoir, agréé par le Délégué, et d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres linéaires à compter de l'axe de la chaussée publique, jusqu'à la limite de propriété du client, fera l'objet d'un paiement forfaitaire par le demandeur au Délégué.

Ce forfait sera majoré, s'il y a lieu, d'une plus-value par mètre supplémentaire de branchement au delà de 5 ml.

Les sujétions d'exécution particulières (telles que démolition et réfection de maçonnerie, de revêtement dallé ou pavé d'extraction de roche, les accès difficiles, les surprofondeurs, le blindage, etc.), les branchements d'un diamètre supérieur à 32 mm pour les compteurs d'un diamètre supérieur à 20 mm et les branchements dans les lotissements seront payés par le demandeur au Délégué en application du bordereau de prix joint en annexe au contrat.

- Forfait de branchement, (compteur sous trottoir 1 822,75 € H.T

- Plus-value par mètre supplémentaire de branchement (chaque fraction de mètre étant comptée pour un mètre)

(Compteur sous-trottoir) 198,20 € H.T

Ces prix s'entendent dans les conditions économiques connues au 01 Septembre 2005.

Le bordereau de prix de branchement sera suivi par l'application du coefficient multiplicateur :

$$K2 = 0,15 + 85 \text{ TP10-A TP10-Ao}$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule sont les suivantes :

TP 10A = Travaux Publics - Pose de canalisations PVC avec fourniture - valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des travaux.

TP10-A 0 = Valeur connue au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### 2. Autres travaux :

Les travaux confiés au Délégué, y compris la pose des compteurs, seront facturés sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Les devis de branchement acceptés par le client font l'objet d'un règlement avant exécution des travaux. Toutefois, les clients peuvent demander à régler les sommes dues en plusieurs échéances.

#### 3. Sanctions :

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Passé ce délai, le Délégué aura le droit de demander les intérêts au taux d'intérêt légal.

### Art. 23 - Paiement des fournitures d'eau

La consommation constatée après chaque relevé ou estimation est payable à présentation de la facture.

Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une facture quelconque dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure, par simple lettre, et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours.

En cas de non-paiement dans le délai fixé, une pénalité (frais de relance) qui ne pourra être inférieure à 2,30 euros H.T. (valeur de base) sera mise à la charge du client défaillant.

Les frais d'envoi de la mise en demeure seront à la charge du client de même que les frais de recouvrement éventuels par voie de justice, ainsi que les frais de remise en service du branchement consécutifs au non-paiement.

Les frais de déplacement pour encaissement, au domicile du client, d'une facture non payée dans les délais fixés par la mise en demeure, sont également à la charge du client.

La réouverture du branchement aux frais du client interviendra après justification par le client auprès du Délégué du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Délégué pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Délégué, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Délégué.

Le client est responsable de la partie du branchement située en domaine privé, il en a la garde et la surveillance.

Le client n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures qui débutent dès la sortie du compteur, joint compris, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et à caractère accidentel, le client sur sa demande pourra bénéficier d'une réduction de la facturation.

Dans ce cas, le client ne supportera le paiement que d'une consommation égale à 2 fois sa consommation habituelle. Celle-ci sera estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux trois dernières périodes équivalentes. A défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base de la consommation enregistrée au cours de la période suivante.

Cette disposition ne pourra pas s'appliquer sur deux périodes de relèves consécutives.

### Art. 24 - Frais d'intervention, de fermeture et de réouverture sur branchement

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge du client. Le montant de chacune des opérations ci-dessous est fixé :

- S'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement, d'une fermeture due à une absence prolongée (cf. article 16), d'une mutation sans interruption du service (cf. article 11) ou d'un encaissement à domicile d'une facture non payée hors délai (cf. article 23).

Prix forfaitaire de 41,86 H.T. révisé annuellement selon la formule du bordereau.

- En cas de fermeture et de réouverture du branchement avec dépose du compteur :

A deux fois cette valeur.

- En cas d'intervention du Délégué consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 20).

A trois fois cette valeur.

- Dans le cas de réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 8.

A quatre fois cette valeur.

- La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée. La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement à partir de la conduite publique.

- En cas de fermeture pour non-paiement (cf. article 23) :

Prix forfaitaire de 53,65 € H.T. révisé annuellement selon la formule du bordereau.

### Art. 25 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux clients temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Délégué et sont à la charge du client.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 23.

### Art. 26 - Régime des travaux de renforcement et d'extension réalisées à la demande des particuliers ou d'un aménageur

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs, sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du Code de l'Urbanisme.

Le Délégué est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service.

Le raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sera exécuté par le Délégué aux frais du demandeur. La mise en service de ces ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

## CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICES DE DISTRIBUTION

### Art. 27 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

L'eau est mise à la disposition des clients en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure :

- En cas de renforcement ou d'extension des installations, ou de réalisation de branchement sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité ; ces interruptions programmées sont portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance ;

- Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Délégué est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les clients concernés dans les plus brefs délais.

### Art. 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Délégué a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Délégué se réserve le droit, avec l'autorisation de la Collectivité, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des clients doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les clients par voie de presse ou d'affichage des conséquences desdites modifications.

### **Art. 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 48 heures à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les clients doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

### **Art. 30 - Date d'application**

Le présent Règlement a été approuvé par la Collectivité le **14 septembre 2006**

Il entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et remplace la version précédente n° 05-04E approuvée par la Collectivité le 8 Septembre 2005.

### **Art. 31 - Modification du règlement**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des clients.

### **Art. 32 - Clause d'exécution et d'inexécution**

Le représentant de la Collectivité et les Agents du Délégué habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

En cas d'inexécution par le client de l'une quelconque des clauses du présent Règlement, le client s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement 30 jours après mise en demeure restée sans effet.